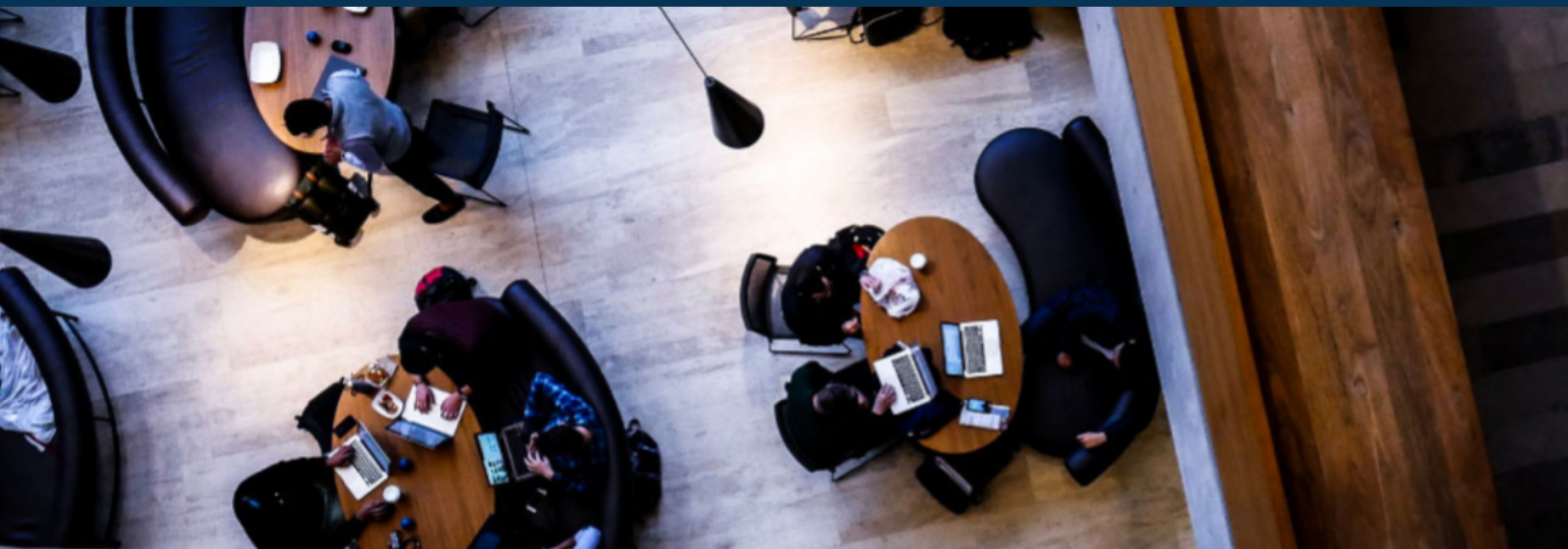


# CONSULTATION SUR LES PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

Consultation publique du Conseil canadien de la magistrature



Au printemps 2019, le Conseil canadien de la magistrature (CCM) a publié un document d'information pour présenter le projet de modernisation des principes de déontologie judiciaire. Le document présentait six thèmes nouveaux et émergents sur lesquels le Conseil a sollicité le point de vue du public. Le CCM a embauché Abacus Data pour mener une consultation publique sur le Web. Un communiqué invitait le public à remplir le sondage sur notre site Web. Le sondage a été publié en ligne du 7 mars au 12 avril 2019.


Grâce à ce sondage, le public a eu l'occasion de formuler des commentaires sur les principes proposés et le CCM a pu mesurer l'appui du public à l'égard de ces principes ainsi que l'opinion du public. Les principaux intervenants ont également été invités à présenter des observations.

La consultation a permis de recueillir 941 réponses complètes et les observations de plusieurs partenaires. Ce rapport souligne les résultats.

## TABLE OF CONTENTS

- Principales constatations P.2*
- Principes généraux P.3*
- Perfectionnement professionnel P.3*
- Retour à la pratique après la retraite P.5*
- Parties non représentées P.6*
- Gestion des instances P.6*
- Médias sociaux P.7*
- Relations avec le public P.9*
- Résumé des séances de consultation sur les principes de déontologie judiciaire P.11*

## PRINCIPALES CONSTATATIONS

- 
- 1 Principes généraux**

Presque tous les participants souscrivent aux principes énoncés dans le présent document. Pour plusieurs répondants, le respect de ces principes est une façon de protéger les fondements du système judiciaire canadien.
  - 2 Perfectionnement professionnel**

La plupart des répondants conviennent qu'il est important pour les juges et le système judiciaire dans son ensemble de comprendre l'évolution du contexte social et de tout changement juridique au fil du temps. Bien que le contexte social ne doive pas être un facteur déterminant pour rendre une décision, il devrait à tout le moins être compris.
  - 3 Retour à la pratique après la retraite**

Les participants sont d'avis que le retour à la pratique du droit pourrait favoriser des perceptions de partialité ou d'utilisation inappropriée d'une charge antérieure. Il a été recommandé que les juges ne discutent pas de futures possibilités, qu'ils'abstiennent de souligner activement leur ancien poste lorsqu'ils cherchent un emploi et que le nombre de leurs comparutions devant le tribunal soit limité après la retraite.
  - 4 Parties non représentées**

Les répondants croient que les parties non représentées devraient recevoir de l'information adéquate sur les règles et les règlements pour garantir une audience équitable, mais que cette information ne devrait pas être fournie de façon à indiquer un parti pris. Les participants sont d'accord pour dire que ce devrait être le cas, peu importe que la personne se représente elle-même ou non.
  - 5 Gestion des instances**

En ce qui concerne la conduite des juges, les fondants conviennent que les juges doivent demeurer conscients des perceptions possibles de partialité et assurer un procès équitable pour tous. Ils doivent notamment trouver l'équilibre entre l'efficacité et l'accès à des procès équitables. Ils doivent aussi respecter ceux qui comparaissent au tribunal en s'acquittant de leur rôle qui consiste à garder le contrôle de la salle d'audience, éviter d'exprimer des points de vue durant le processus judiciaire, qui pourraient être perçus comme une source de partialité.
  - 6 Médias sociaux**

Comme pour la conduite dans tout espace public, les répondants conviennent que les juges devraient faire preuve de prudence dans les médias sociaux. Par-dessus tout, les juges doivent faire preuve de bon sens dans leurs interactions pour éviter les perceptions de partialité, de manque de professionnalisme et de conflit d'intérêts dans les affaires actuelles et futures dont ils sont saisis.
  - 7 Relations avec le public**

Bien qu'il soit important pour la plupart des répondants que le public connaisse mieux le système judiciaire, il y a des désaccords quant à la mesure dans laquelle cette responsabilité incombe aux juges. Les juges peuvent participer à des activités comme n'importe quel autre citoyen (y compris éduquer les autres au sujet de leur profession et du bénévolat), mais ils ne doivent rien faire qui pourrait compromettre l'apparence d'impartialité.



## PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Principe 1 : Les juges doivent maintenir et promouvoir l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité de la magistrature.*

Les répondants ont laissé entendre que ce principe est le fondement d'un système judiciaire solide comme celui au Canada. Nombreux sont ceux qui s'attendent à ce que le système judiciaire s'acquitte de son rôle d'une manière qui préserve l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité attendues du système.

De plus, de nombreux Canadiens dépendent des décisions rendues par les juges et ces décisions ont de lourdes conséquences pour la société. Par conséquent, ces décisions ne devraient pas être prises à la légère.



*Principe 2 : Les juges doivent se conduire dans la vie publique et privée d'une manière qui favorise la confiance du public dans la magistrature.*



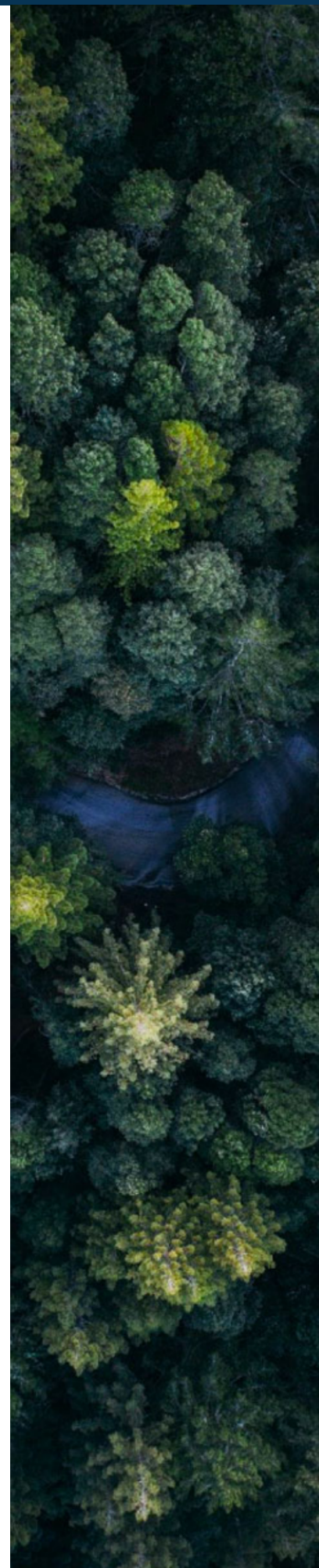
Le fait d'être perçus comme dignes de confiance par le public a une grande incidence sur l'image des juges dans leur vie professionnelle. Nous reconnaissons qu'il existe une différence entre la vie personnelle et la vie publique; toutefois, un juge devrait à tout le moins se conformer aux mêmes normes que celles qu'il fixe pour le public. En se tenant responsables de leurs actes dans la vie publique, ils peuvent légitimement en demander autant de tous les citoyens.

La confiance envers les juges est considérée comme un pilier essentiel à la confiance du public envers la magistrature elle-même.

## PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

*Principe 3 : Les juges ont l'obligation personnelle de poursuivre leur perfectionnement professionnel.*

Pour de nombreux Canadiens, l'évolution du droit est un domaine important dont il faut rester à l'affût. Non seulement les lois peuvent changer au fil du temps, mais le contexte dans lequel elles sont appliquées évolue également. Pour les Canadiens, il est entendu que les juges se renseigneront sur les changements touchant la société et la magistrature qui pourraient avoir des répercussions sur leur travail.



On se demande également si cette formation devrait être obligatoire ou volontaire. Il y avait un certain consensus selon lequel les juges devraient rester au courant des changements judiciaires et sociétaux, dans une certaine mesure.

*Principe 4 : Les juges doivent prendre conscience du contexte social et de la diversité de l'expérience humaine au Canada. Les juges doivent notamment comprendre les circonstances liées au genre, à la race, à l'origine ethnique, à la religion, à la culture, à l'orientation sexuelle, aux capacités mentales ou physiques différentes, à l'âge, aux antécédents socioéconomiques, aux enfants et à la violence familiale.*



**98%** des répondants se disent d'accord

À l'instar des principes précédents, il est très important de comprendre le contexte dans lequel la loi est appliquée pour en assurer l'application efficace. Les juges devraient également comprendre les facteurs socioéconomiques et démographiques afin de mieux comprendre les nombreuses personnes qui composent la société.

Les facteurs de contexte social ne sont pas censés constituer une grande partie de la décision judiciaire et influencer la décision. Cependant, en comprenant les perspectives et les situations des autres, les juges seront en mesure de reconnaître et de contrebalancer leurs propres préjugés sous-jacents. Le fait d'avoir une meilleure compréhension des situations diminue les chances que la partialité influe sur une décision.



*Pour les Canadiens, il est entendu que les juges se renseigneront sur les changements touchant la société et la magistrature qui pourraient avoir des répercussions sur leur travail.*



*Principe 5 : Les juges ont l'obligation de tenir compte de la diversité des cultures et des communautés, y compris celles des communautés autochtones du Canada.*

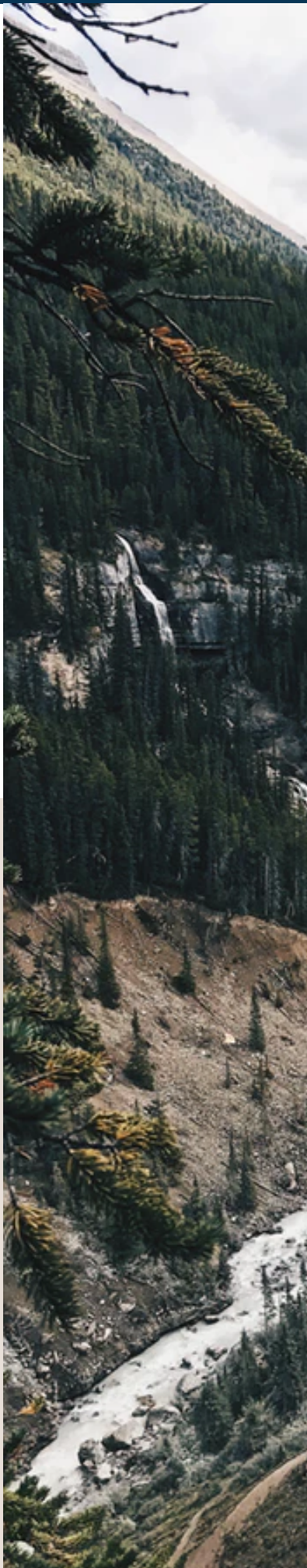
Il faut comprendre la diversité des cultures pour appliquer équitablement la loi. La société canadienne est composée de nombreuses cultures, et c'est pourquoi il est important de connaître les diverses communautés et cultures pour assurer l'équité des décisions.

Le fait de comprendre la culture d'une personne peut aider un juge à être conscient des circonstances dans lesquelles le geste a été commis. Certains répondants craignaient que cela puisse entraîner un parti pris, mais la plupart des gens étaient d'avis que cela permettrait aux juges de tenir compte de l'ensemble de la situation et d'appliquer la loi de façon équitable.



**92%** des répondants se disent d'accord





## RETOUR À LA PRATIQUE APRÈS LA RETRAITE

*Principe 6 : Les juges ne doivent pas discuter des possibilités d'emploi futures pendant qu'ils siègent à la magistrature.*

Les répondants ont convenu que les juges qui cherchent des occasions futures pendant qu'ils siègent à la magistrature peuvent être perçus comme étant problématiques. La recherche d'occasions d'emploi futures peut aussi être perçue comme un conflit d'intérêts, ce qui empêcherait les juges de demeurer impartiaux.

Ceux qui n'étaient pas d'accord ne considéraient pas que la recherche de possibilités de carrière par les juges pendant qu'ils siègent à la magistrature était une indication de partialité, et ils estimaient que les juges ne devaient pas non plus être empêchés de saisir des occasions après leur mandat.



*Principe 7 : À la retraite, les juges ne devraient pas utiliser le prestige de leur ancien poste pour obtenir un avantage commercial.*

La plupart des répondants convenaient que les juges ne devraient pas souligner activement leur rôle en tant que juges lorsqu'ils cherchent des possibilités d'emploi après la retraite.

Ceux qui étaient en désaccord estimaient que cela dépendait du contexte et de la nature des possibilités d'emploi. Certains étaient d'avis que le titre « ancien juge » n'avait aucun prestige et que les juges ne devraient pas être empêchés d'avoir une carrière après leur mandat.



*Principe 8 : En général, les anciens juges ne devraient pas plaider ou comparaître devant les tribunaux.*

Pour plusieurs, cela est nécessaire pour éviter toute apparence d'une relation antérieure entre l'ancien juge et le tribunal.

Ceux qui n'étaient pas d'accord croyaient qu'une période de « récupération » pourrait permettre aux anciens juges de fournir de précieux renseignements sur leurs expériences passées.



## PARTIES NON REPRÉSENTÉES

*Principe 9 : Les juges ont l'obligation d'informer les parties non représentées tout en s'assurant de ne pas avantager ou désavantager l'une ou l'autre des parties.*

Pour la plupart des répondants, ce principe était fondé sur le bon sens. Une bonne compréhension des règles et règlements du droit par toutes les parties est essentielle à la tenue d'un procès. Les parties non représentées n'auraient pas le même accès à ces renseignements que les avocats, de sorte que le fait que les juges fournissent ces renseignements semble être une solution équitable. Par contre, ces conseils doivent être impartiaux.



*Principe 10 : Les juges ne devraient pas avoir de relations étroites avec un avocat lorsque l'autre partie se représente elle-même.*

Pour la plupart des répondants, l'élimination de la partialité découlant des relations étroites dans la salle d'audience est essentielle à un système de justice impartial. Toute relation étroite est considérée comme un conflit d'intérêts et pouvait influencer la prise de décisions. Les répondants croient que des relations étroites pourraient indiquer un parti pris et pourraient avoir une incidence sur la perception d'un procès équitable.

Il y a eu une certaine confusion quant à ce qui constitue une relation étroite et il y a un consensus selon lequel cette expression devrait être plus clairement définie.



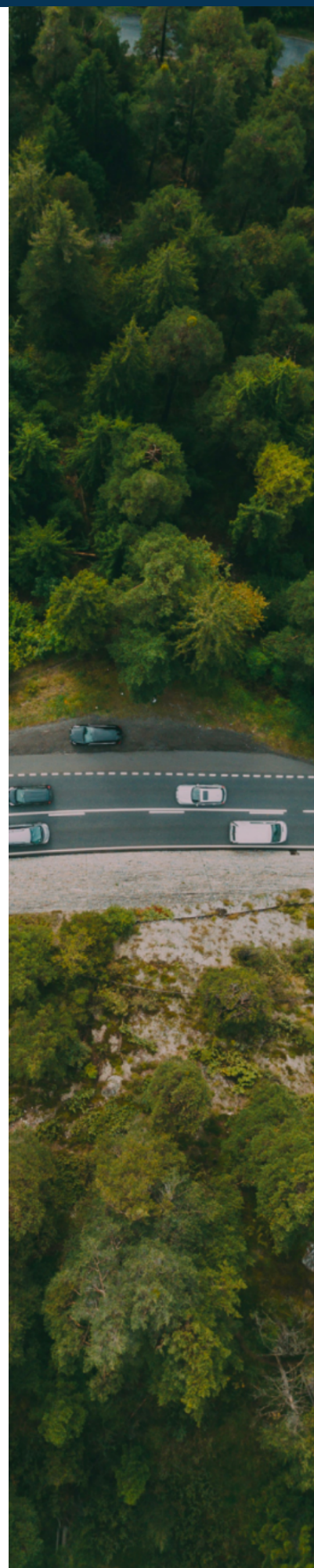
## GESTION DES INSTANCES

*Principe 11 : Les juges ont l'obligation d'utiliser efficacement les ressources des tribunaux, conformément aux principes de proportionnalité.*

La plupart des répondants conviennent que les juges ne devraient pas gaspiller de ressources, car il est dans l'intérêt du public d'être efficaces.

Les juges devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour utiliser ce qu'ils ont de manière efficace tout en tenant compte de l'intérêt des personnes que sert le tribunal.

Bien que la plupart des répondants aient convenu qu'il est dans l'intérêt du public d'être efficace, certains craignent que l'efficacité ne l'emporte sur l'équité. Donc, bien que l'efficacité soit importante, il est également important que les justiciables aient droit à un procès équitable.





*Principe 12 : Les juges doivent trouver un équilibre entre le maintien d'un contrôle ferme des procédures et le respect de tous ceux qui comparaissent en cour.*



Les raisons pour lesquelles les répondants sont d'accord avec ce principe sont liées au rôle fondamental des juges dans la cour, c'est-à-dire maintenir le respect et l'ordre dans la salle d'audience. Cela comprend le respect des procédures du tribunal et des personnes qui y participent.

Les juges ont aussi le devoir de maintenir l'ordre dans la salle d'audience, d'établir leur autorité et de faire en sorte que tous les intéressés rendent des comptes. Les juges doivent faire tout cela en étant conscients du pouvoir qu'ils possèdent et en l'exerçant par des moyens respectables.



“

*Pour les Canadiens, les juges ont le devoir de maintenir l'ordre dans la salle d'audience, d'établir leur autorité et de faire en sorte que tous les intéressés rendent des comptes.*

”

*Principe 13 : Les juges peuvent exprimer leurs points de vue sur les résultats possibles d'une affaire au cours d'une conférence de gestion de l'instance.*

Ce principe a suscité un peu moins d'accord que les deux principes précédents. Pour ceux qui sont d'accord avec ce principe, il est logique d'inclure de l'information qui facilite les procédures, mais sans fournir de l'information qui puisse introduire ou partager un parti pris. Un juge partageant ses points de vue pour encourager la résolution des conflits est considéré comme tout à fait raisonnable lors d'une conférence judiciaire.

Pour d'autres, l'échange d'information avant la présentation en cour soulève des préoccupations de partialité potentielle, ou le risque de prononcer un jugement non-officiel.



## MÉDIAS SOCIAUX

*Principe 14 : Les juges ne doivent pas s'identifier comme juges sur les médias sociaux.*

Plusieurs répondants sont d'accord avec ce principe parce qu'il est lié au maintien du professionnalisme. Parmi les autres pour leur accord, les répondants soulèvent la possibilité d'une mauvaise interprétation de l'information, des préoccupations en matière de sécurité et d'opinions personnelles qui brouillent les perceptions des décisions rendues par un juge au tribunal.

Parmi ceux qui sont d'accord avec ce principe, les juges ne devraient pas du tout avoir aucun compte sur les médias sociaux.



Ceux qui sont en désaccord estiment que la transparence est importante. Selon eux, il ne serait pas difficile de déterminer l'identité du juge; il serait donc inutile de la cacher. Ceux qui sont en désaccord croient également que la décision de s'identifier comme juge dépend du contexte, de la plateforme, de la pertinence du poste et des risques associés à l'identification.



*Principe 15 : Les juges ne doivent pas utiliser les médias sociaux pour « aimer », « devenir amis » ou « partager » des questions qui pourraient être portées devant les tribunaux, susciter des débats négatifs (politiques ou autres) ou faire l'objet de controverses.*

Ce principe a obtenu le plus haut niveau de soutien parmi les principes liés à la conduite des juges dans les médias sociaux. Comme c'est le cas pour d'autres principes qui bénéficient d'un appui considérable, ce soutien s'articule autour de deux thèmes principaux, soit l'équité et le professionnalisme. Bien sûr, toute présence sur les médias sociaux doit être faite de manière raisonnable. Les juges doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils déterminent les questions sur lesquelles ils peuvent formuler des commentaires et celles sur lesquelles ils doivent réserver leurs opinions pour qu'ils continuent d'être perçus comme impartiaux dans leur vie professionnelle.



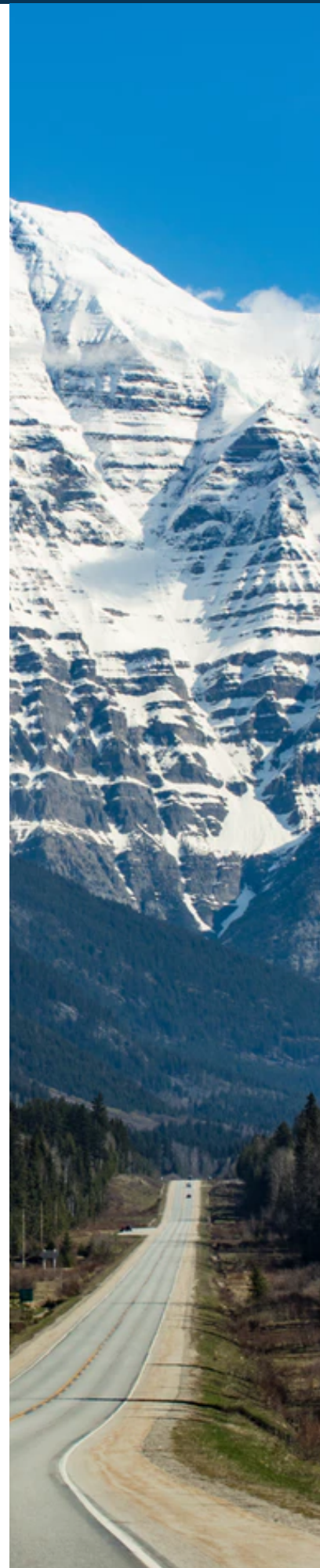
*Principe 16 : Les juges ne doivent pas « devenir amis » avec des avocats qui pourraient comparaître devant leur tribunal.*

Parmi les raisons pour lesquelles les répondants sont d'accord avec ce principe, mentionnons la possibilité de préjugés perçus, de manque de professionnalisme et de conflits d'intérêts. De façon générale, les répondants ont des préoccupations concernant l'utilisation des médias sociaux par les juges. Certains sont d'avis que les relations par l'entremise des médias sociaux sont beaucoup moins personnelles que les relations en personne.

Ceux qui ne sont pas d'accord avec ce principe estiment que cet énoncé est très ignorant, car on s'attend à ce qu'il y ait des amitiés entre les personnes qui travaillent dans le même domaine. Toutefois, on devrait s'attendre à ce que les juges agissent de façon professionnelle et mettent de côté l'amitié personnelle lorsqu'ils sont en la présence de gens avec qui ils entretiennent des liens d'amitié en ligne.



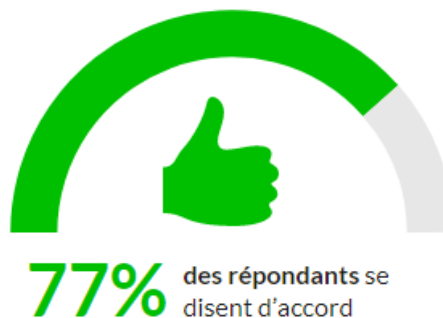




*Principe 17 : Les juges doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter d'avoir accès à des renseignements en ligne sur une affaire dont ils sont saisis.*

Pour les répondants qui sont d'accord, il est important d'éviter les renseignements en ligne ou externes sur une affaire afin de demeurer impartial et d'atténuer une autre source possible de partialité.

D'autre part, ceux qui sont en désaccord sont d'avis que les juges devraient s'informer sur les affaires publiques, puisque l'interdiction est naïve, et que les juges devraient se concentrer sur la prévention des préjugés plutôt que sur la prévention de l'afflux d'information.



*Principe 18 : Les juges doivent éviter de faire connaître des intérêts personnels qui peuvent donner une perception de partialité aux yeux de certaines parties.*

Si des opinions personnelles ont déjà été exprimées, les juges devraient les divulguer avant la procédure. Ceux qui sont d'accord croient que si les juges ont des idées bien arrêtées sur une question donnée, ils devraient mettre de côté leurs intérêts personnels ou demander à se retirer de l'affaire pour que les procédures demeurent impartiales.

Ceux qui ne sont pas d'accord estiment que les juges devraient pouvoir mettre de côté leurs intérêts personnels lorsqu'ils mènent des affaires, ou autrement divulguer leurs intérêts personnels avant la procédure dans le cas d'un conflit d'intérêts.



## RELATION AVEC LE PUBLIC

*Principe 19 : Les juges devraient chercher des occasions d'expliquer publiquement leur travail.*

Plus du tiers des répondants sont en faveur d'efforts visant à aider le public à mieux comprendre le système judiciaire. Certains sont d'avis qu'une meilleure compréhension permettra d'accroître la confiance à l'égard de la magistrature. La plupart des répondants sont à l'aise avec l'idée de tenir une discussion d'information générale et encouragent ce genre de discussion, mais ils notent qu'il ne devrait pas y avoir de discussion sur des causes précises, surtout celles qui sont actuellement devant les tribunaux.



*Principe 20 : Les juges devraient échanger de façon proactive avec le grand public sur des questions relatives au système de justice et au travail des juges en général.*



Ceux qui sont d'accord avec ce principe estiment que le public a le droit de connaître le rôle des juges dans le système judiciaire. Certains conviennent que l'éducation du public contribue à faire en sorte que tout le monde ait accès à l'information sur le système judiciaire et que les juges sont une bonne source d'information à ce sujet.

Ceux qui sont en désaccord estiment que les juges n'ont ni le rôle ni l'obligation de communiquer cette information au grand public. Bien que l'éducation du public soit importante, certains sont d'avis que ce ne sont pas les juges qui devraient le faire. Certains sont d'avis que les juges peuvent communiquer par erreur des renseignements qui pourraient nuire à leur impartialité devant les tribunaux.



*Une meilleure information destinée au public pourrait favoriser la confiance envers le système.*



*Principe 21 : Les juges ne doivent pas participer à des débats ou à des activités qui font l'objet d'une controverse publique.*

Ceux qui sont d'accord estiment que le maintien de ce principe contribue à éliminer toute possibilité de partialité, perçue ou non, dans les affaires devant les tribunaux.

Comme les principes précédents, ceux qui ne sont pas d'accord estiment que les juges devraient pouvoir discuter et participer à la vie de la collectivité comme tout autre citoyen, mais que ces activités ne devraient pas les empêcher de faire leur travail et de faire preuve de professionnalisme.



*Principe 22 : Les juges ne doivent pas exprimer de points de vue sur des questions sociales ou politiques, sauf en ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux, l'administration de la justice et l'indépendance de la magistrature.*

De nombreux répondants sont d'accord avec ce principe parce qu'il est lié au maintien du professionnalisme. Parmi les autres raisons, les répondants mentionnent la possibilité d'une mauvaise interprétation de l'information, des préoccupations en matière de sécurité et d'opinions personnelles qui brouillent la perceptions des décisions rendues par un juge au tribunal.





*Principe 23 : Les juges peuvent tenir compte de leur participation à des activités citoyennes ou caritatives et à des conseils d'administration, sauf si cette participation compromet leur impartialité ou nuit à leur capacité de remplir leurs fonctions judiciaires.*

84 % des répondants sont d'accord avec ce principe. Pour ces répondants, une carrière de juge ne devrait pas nuire à la participation d'une personne à sa collectivité. Si des questions d'impartialité se posent, les juges sont libres de se récuser.

Ceux qui sont en désaccord estiment qu'il s'agit d'une situation qui peut entraîner un conflit d'intérêts et qu'il faut l'éviter complètement. Une telle organisation pourrait devenir politique ou controversée et devrait généralement être évitée.



## **RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION SUR LES PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE**

Voici quelques points à retenir de la part des parties prenantes

### *Association canadienne pour l'éthique juridique*

L'Association canadienne pour l'éthique juridique (ACEJ) a souligné la nécessité d'inclure une terminologie précise et des références explicites aux recommandations du rapport de la Commission de vérité et réconciliation comme signe que la magistrature s'engage à prendre des mesures concrètes. La ACEJ a également appuyé le mémoire de l'Indigenous Bar Association et a exhorté le Conseil à accepter ses suggestions, en particulier le « devoir d'apprendre » l'histoire autochtone. La ACEJ a souligné que les questions autochtones ne peuvent pas être regroupées avec les besoins multiculturels et qu'elles doivent être mentionnées de façon spécifique.

### *Criminal Lawyers' Association*

La Criminal Lawyers' Association (CLA) a entrepris une étude sur le maintien en poste des femmes en droit criminel qui a fait ressortir certaines préoccupations clés au sujet de l'égalité dans la salle d'audience. Elle a suggéré de renforcer l'égalité dans la liste existante de principes afin d'exhorter les juges à remettre en question tout préjugé inhérent qu'ils pourraient avoir.

En outre, la CLA a recommandé d'ajouter d'autres exemples à la section sur l'égalité, déclarant qu'un énoncé selon lequel « les juges doivent éviter les préjugés » n'est pas suffisant. La Criminal Lawyers' Association a également mis en garde contre l'insistance sur les droits des parties non représentées afin de prévenir la perception de partialité ou d'iniquité.

## *Association du Barreau canadien*

L'Association du Barreau canadien (ABC) a discuté des parties non représentées et des répercussions de la surreprésentation. L'ABC a souligné l'importance de poursuivre le perfectionnement professionnel, particulièrement en ce qui concerne le contexte social. Dans les nouveaux principes, l'ABC s'attend à ce que beaucoup de choses soient écrites dans le domaine des médias sociaux et du retour à la pratique post-judiciaire. En outre, l'ABC a discuté de l'idée d'un code de conduite post-judiciaire distinct, déclarant également que les objectifs ambitieux devraient s'appliquer de la même manière à tous les juges, actuels et anciens.

## *La Société des plaideurs*

Cet intervenant a discuté des préoccupations des juges au sujet de ce qu'ils sont autorisés à faire et des risques de préjugés perçus associés à la participation à certains événements. En outre, la Société des plaideurs était impatiente de voir les principes concernant l'utilisation des médias sociaux des juges et le retour à la pratique post-judiciaire.

## *Association des juges de la Cour supérieure de l'Ontario*

L'Association des juges de la Cour supérieure de l'Ontario (AJCSO) a soulevé la question de la participation des juges aux conseils d'administration et la question de savoir s'il y a lieu de solliciter les points de vue du Comité consultatif sur l'éthique. L'AJCSO s'intéresse à l'orientation et à la clarification des limites que les juges doivent respecter. L'AJCSO reconnaît que, en cette période de changement, ce qui aurait pu être acceptable auparavant pourrait ne plus l'être. Par conséquent, les juges doivent continuellement réévaluer les répercussions de leurs affiliations dans ce contexte, et l'AJCSO croit que les nouveaux principes contribueront à dissiper ces préoccupations.

## *Vincent Denault - Université de Montréal*

Le professeur Denault considère qu'il est important que les juges des tribunaux aient les compétences et les connaissances nécessaires pour comprendre les preuves scientifiques afin de déterminer qui est un « expert ». Le professeur Denault se préoccupe surtout de la façon dont les juges ayant peu d'expertise scientifique sont capables d'évaluer et de mesurer les preuves scientifiques. Le professeur Denault est d'avis que les juges ont le devoir éthique de se tenir au courant de la loi afin de s'assurer qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour traiter des affaires fondées sur la science.

